



Ordre
des audioprothésistes
du Québec

GUIDE DE TÉLÉPRATIQUE EN AUDIOPROTHÈSE

Adopté en juin 2025

**Résolution
2025.06.06.12.12**



Mise à jour et examen

Ce guide a été rédigé en se basant sur les technologies actuelles. Par conséquent, le comité chargé de son élaboration reconnaît la nécessité de réviser le présent document selon les progrès technologiques.

Les termes employés pour désigner les personnes sont pris au sens générique et ont valeur d'un genre grammatical à la fois féminin et masculin.

Remerciements

Le comité chargé de l'élaboration de ce document tient à souligner l'apport des départements d'audioprothèse du Cégep de Rosemont ainsi que du Cégep de La Pocatière pour les consultations réalisées.

Table des matières

<i>PRÉAMBULE</i>	4
<i>1.DÉFINITION DE LA TÉLÉPRATIQUE</i>	5
<i>2.APPLICABILITÉ DE LA TÉLÉPRATIQUE DANS LA PRATIQUE DE L'AUDIOPROTHÈSE</i>	5
<i>3.TÉLÉPRATIQUE EN COLLABORATION AVEC UN ASSISTANT</i>	6
3.1 Utilisation d'un vidéotoscope.....	6
3.2 Contrôle des équipements.....	6
3.3 Contact audiovisuel.....	6
3.4 Vérification électroacoustique	7
3.5 Vérification de la pose de la prothèse auditive.....	7
<i>4.CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE</i>	7
4.1 Agir avec professionnalisme	7
4.2 Gestion des dossiers.....	7
4.3 Adaptation de l'appareillage sur le plan acoustique.....	7
4.4 Faire passer les intérêts du patient avant les siens.....	8
<i>5.PARTICULARITÉS DE LA TÉLÉPRATIQUE ET DE LA CYBERSÉCURITÉ</i>	8
5.1 Confidentialité des données et des rencontres.....	8
5.2 Enjeux uniques de l'utilisation à distance des instruments pour la réalisation des services, notamment pour l'ajustement des prothèses auditives.....	10
5.3 Connaissance des lois et règlements pertinents pour les services de télépratique offerts à des clients demeurant dans une autre juridiction ou à l'étranger	11
<i>6.CONSENTEMENT À RECEVOIR UN SOIN EN TÉLÉPRATIQUE</i>	12
<i>7.CONCLUSION</i>	13
<i>AIDE-MÉMOIRE</i>	14
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	15



PRÉAMBULE

Le domaine de l'audioprothèse, en tant que secteur de haute technologie, évolue de façon constante. Les audioprothésistes, dans leur pratique, doivent donc faire face à la rapidité et l'ampleur des changements, ainsi qu'à des besoins cliniques variés. Cela nécessite une adaptation continue de la part des professionnels pour suivre ces transformations.

Les avancées technologiques ouvrent des perspectives inédites. Il est donc important de prendre en compte à la fois les bénéfices et les risques de ces nouvelles possibilités. C'est pour cette raison que ce guide a été élaboré.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une disposition législative, ce guide vise à sensibiliser les audioprothésistes aux avantages liés à l'utilisation des nouveaux outils à leur disposition, de même qu'aux dangers associés. Il a pour objectif de fournir aux membres les moyens nécessaires pour maintenir un haut niveau de rigueur professionnelle et d'assurer la qualité des services dans le cadre de la télépratique. Il est important de rappeler que les audioprothésistes doivent respecter les mêmes obligations réglementaires, que ce soit lors de consultation en personne ou à distance. Ainsi, ce guide contribue à contextualiser ces réglementations dans un cadre contemporain et à promouvoir des pratiques sécuritaires et de haute qualité.

Bien que des lois et règlements soient mentionnés dans le présent guide, celui-ci **n'a pas pour objectif de fournir un avis juridique**. Il vise plutôt à offrir des balises professionnelles et des recommandations pratiques. En cas de doute sur l'interprétation ou l'application d'une disposition légale, il est recommandé de consulter un conseiller juridique.



1. DÉFINITION DE LA TÉLÉPRATIQUE

« La télépratique est l'exercice d'une profession à distance » (Conseil interprofessionnel du Québec, 2016), alors que le professionnel et le bénéficiaire¹ sont dans des lieux physiques différents. Les services peuvent être effectués en mode synchrone ou asynchrone, selon différentes modalités, avec ou sans intermédiaires, notamment, mais non exclusivement :

- via l'application d'un fabricant ;
- en ligne via des plateformes de visioconférence ;
- consultations téléphoniques ;
- courriels ;
- messages textes.

La réalisation de services par télépratique est soumise aux mêmes réglementations que les services en présentiel. Ce mode de prestation de soins doit viser à optimiser les services pour les bénéficiaires. Il est essentiel de s'assurer que les bénéficiaires comprennent et consentent à ce type de traitement et aux risques pour la confidentialité.

Il est essentiel de préciser que l'audioprothésiste ne peut jamais, même de manière occasionnelle, limiter sa responsabilité ni se dissocier de son rôle et des obligations inhérentes à son titre professionnel.

2. APPLICABILITÉ DE LA TÉLÉPRATIQUE DANS LA PRATIQUE DE L'AUDIOPROTHÈSE

La pratique de l'audioprothèse en présentiel devrait toujours être privilégiée.

Cependant, pour éviter les interruptions de service, notamment pour les régions éloignées, la télépratique peut être considérée. Lorsqu'un audioprothésiste envisage de fournir des services par télépratique, certains éléments doivent être pris en compte afin de déterminer si ce mode de prestations convient au patient.

En cas d'ajustements significatifs nécessitant des changements importants dans les paramètres acoustiques ou la programmation des prothèses auditives, de nouvelles mesures in vivo doivent être réalisées tel qu'il est décrit dans la Norme 9.6 des Normes de pratique de l'audioprothèse au Québec :

Norme 9.6 – L'audioprothésiste doit effectuer de nouvelles mesures in vivo lorsqu'une modification est apportée à l'appareillage sur le plan des paramètres acoustiques ou de la programmation, occasionnant des changements significatifs de la réponse en fréquences. La modification peut être de nature unique ou cumulative.

¹ Le terme « bénéficiaire » a été employé dans le cadre de cette définition afin d'englober toutes les personnes qui pourraient bénéficier des services de télépratique : proches aidants, famille, professionnels attirés au dossier ainsi que les patients.



Un audioprothésiste doit appliquer son jugement professionnel avant de décider si un rendez-vous par télépratique est approprié. Il devra notamment tenir compte des éléments suivants :

- **Changements dans l'état de santé auditive** : Si des changements notables dans l'état de santé auditive du patient sont survenus depuis la dernière consultation en personne, ceux-ci devraient être bien documentés. Une référence vers une consultation en présentiel ou vers un autre professionnel devrait alors être envisagée.
- **Clientèle pédiatrique** : Pour la clientèle pédiatrique, en raison de ses particularités spécifiques, il est recommandé de réaliser les rendez-vous en présentiel.
- **Pertinence des informations disponibles** : Les informations dont l'audioprothésiste dispose sur la situation du patient doivent être assez récentes pour lui permettre de formuler des recommandations appropriées.

3. TÉLÉPRATIQUE EN COLLABORATION AVEC UN ASSISTANT

L'audioprothésiste doit assurer une supervision adéquate de toute personne sous sa responsabilité, notamment lorsqu'il délègue des tâches à un assistant. La télépratique peut limiter les informations disponibles pour l'audioprothésiste, ce qui peut affecter sa capacité à exercer une supervision appropriée. L'assistant présent avec le patient, en l'absence physique de l'audioprothésiste, doit recevoir une formation appropriée pour les actes et gestes qu'il devra effectuer.

Afin de minimiser les risques pour le public lors de la télépratique avec assistant, il est recommandé de respecter les mesures suivantes. Celles-ci visent à garantir la sécurité et l'efficacité des services de télépratique, tout en maintenant un haut niveau de qualité des soins.

3.1 Utilisation d'un vidéotoscope

L'assistant doit au minimum réaliser une otoscopie par vidéotoscope au début de la consultation.

Si la réalisation de mesures in vivo est requise, l'audioprothésiste doit valider le placement de la sonde microphonique par une otoscopie réalisée par l'assistant avec le vidéotoscope.

3.2 Contrôle des équipements

L'ordinateur et l'appareil de mesure électroacoustique doivent être contrôlés à distance en tout temps par l'audioprothésiste.

L'ajustement des prothèses auditives, relevant exclusivement du champ de pratique de l'audioprothésiste, ne peut en aucun cas être délégué à un assistant. L'audioprothésiste devrait être en mesure de valider la connexion complète entre les prothèses auditives et le logiciel de programmation (branchement et connexion) avant tout ajustement, acte relevant de son champ de pratique exclusif.

3.3 Contact audiovisuel

Le patient et l'audioprothésiste doivent être en contact audiovisuel constant via une application de visioconférence.



3.4 Vérification électroacoustique

Préalablement à la réalisation d'ajustements occasionnant des changements significatifs de la réponse en fréquences — donc nécessitant une mesure *in vivo* — ou dans toute autre situation où une telle mesure serait requise, une analyse électroacoustique devrait être effectuée. Cette vérification doit être réalisée **sous la supervision directe de l'audioprothésiste**, à distance. Celui-ci demeure responsable de la bonne exécution de la procédure et de la validation des résultats, afin de s'assurer du bon fonctionnement de la prothèse préalablement aux ajustements.

3.5 Vérification de la pose de la prothèse auditive

L'audioprothésiste doit s'assurer de la pose adéquate de la prothèse auditive par un examen visuel au minimum avant toute mesure *in vivo*.

4.CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La dispensation de services par télépratique est soumise aux mêmes réglementations que la prestation de services en personne. Elle inclut notamment l'ensemble des lois et règlements entourant la pratique de l'audioprothèse, les Normes de pratique de l'audioprothèse au Québec, les lignes directrices ainsi que les politiques administratives. Nous verrons dans cette section quelques particularités en lien avec la télépratique.

4.1 Agir avec professionnalisme

Un audioprothésiste doit agir avec professionnalisme, que ce soit dans la prestation de services par télépratique ou en présentiel. Il doit respecter la réglementation et faire preuve d'une attitude professionnelle ainsi que d'un savoir-être digne de la profession (Norme 1 des Normes de pratique de l'audioprothèse au Québec).

4.2 Gestion des dossiers

Le [Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes](#) s'applique intégralement dans le cadre de la télépratique. Notamment, un audioprothésiste doit tenir ses dossiers à jour et prendre note des rendez-vous effectués à distance et des différentes communications et correspondances réalisées, peu importe le mode de communication employé.

Il doit être indiqué dans les notes de consultation que la rencontre et les services ont été rendus par télépratique. La note doit préciser quel outil a été utilisé pour le rendez-vous et si la rencontre a été effectuée en collaboration avec un assistant, cela doit être détaillé dans le dossier.

4.3 Adaptation de l'appareillage sur le plan acoustique

Le développement des technologies donne accès à des options nouvelles pour l'ajustement des prothèses auditives, notamment la possibilité de réaliser certaines modifications sur le plan acoustique à distance. L'audioprothésiste devra alors s'assurer d'avoir les connaissances et les compétences requises pour procéder à de tels ajustements et devra tenir compte des bénéfices et des risques dans le cadre spécifique d'une intervention de ce type.

Rappelons l'article 3.01.04 du [Code de déontologie des audioprothésistes](#) :

3.01.04. Sous réserve de recherches effectuées dans un milieu scientifique reconnu, l'audioprothésiste doit exercer sa profession selon les principes généralement acceptés de l'audioprothèse. Il doit, notamment, s'abstenir d'utiliser une technique d'ajustement d'une prothèse auditive insuffisamment éprouvée. R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 2, a. 3.01.04; D. 549-2010, a. 2.

4.4 Faire passer les intérêts du patient avant les siens

L'intérêt des patients doit passer en tout temps avant celui des audioprothésistes leur prodiguant des soins. Cela signifie notamment que la qualité des services rendus doit passer avant la facilité. Le professionnel devrait évaluer les bénéfices et les limites de l'utilisation de la télépratique par rapport aux soins en présentiel, en considérant les avantages et les risques des rencontres en personne par rapport à celles à distance pour des cas particuliers.

Rappelons l'article 3.05.01 du [Code de déontologie des audioprothésistes](#) :

3.05.01. L'audioprothésiste doit subordonner son intérêt personnel à celui de son patient. De même, l'intérêt de la société dans laquelle l'audioprothésiste exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts doit être subordonné à celui de son patient. R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 2, a. 3.05.01; D. 549-2010, a. 6.

À noter que ces considérations ne sont pas exhaustives.

5. PARTICULARITÉS DE LA TÉLÉPRATIQUE ET DE LA CYBERSÉCURITÉ

Les services rendus par télépratique présentent plusieurs défis et particularités spécifiques. L'audioprothésiste qui choisit cette modalité doit considérer certains éléments avant de les réaliser.

5.1 Confidentialité des données et des rencontres

En tout temps, lorsqu'un audioprothésiste rend des services aux patients, il doit prendre les moyens raisonnables pour garantir la protection des renseignements personnels et la confidentialité des rencontres, y compris en télépratique.

Afin de mettre en place des mesures acceptables pour préserver la confidentialité, il devra s'assurer d'avoir les connaissances nécessaires pour évaluer adéquatement les risques pour la protection des renseignements personnels de ses patients. Le cas échéant, il devra consulter des personnes habilitées en vue d'estimer ces risques.

Il doit notamment, mais pas exclusivement, tenir compte des éléments suivants :

5.1.1 Adopter des pratiques sécuritaires quant à la connexion entre le bénéficiaire et l'audioprothésiste et à l'égard de la sécurité des données :



- réseau informatique sécurisé et non public ;
- antivirus à jour ;
- sécurité du poste informatique : mot de passe, etc. ;
- plateforme et logiciel sécuritaire ;
- etc.

L'audioprothésiste doit toujours confirmer l'identité de la personne à qui il dispense des soins. Lors des appels téléphoniques, par exemple, il doit confirmer l'identité du patient ou du bénéficiaire en demandant, en plus du nom, des informations telles que sa date de naissance ou tout autre renseignement permettant de l'identifier.

5.1.2 S'assurer que l'environnement permet une confidentialité optimale lors des rencontres par télépratique

Conformément à l'article 10 du [Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes](#), l'audioprothésiste a le devoir de s'assurer de la confidentialité des rencontres qu'il réalise. Bien que ce règlement ait été rédigé pour encadrer les rendez-vous en présentiel, ses dispositions s'appliquent également aux consultations effectuées par télépratique.

10. Un audioprothésiste doit isoler son cabinet de consultation de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet. Décision 2005-06-15, a. 10.

Rappelons qu'un audioprothésiste doit également respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qu'il obtient dans l'exercice de sa profession selon l'article 3.06.01 du [Code de déontologie des audioprothésistes](#) :

3.06.01. L'audioprothésiste doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. R.R.Q., 1981, c. A -33, r. 2, a.

Le professionnel qui fournit des services par télépratique doit prendre les moyens raisonnables afin de garantir la confidentialité des rencontres qu'il effectue et pour protéger le secret des informations qu'il recueille dans le cadre de ces services.

Avant d'entreprendre une consultation à distance, le professionnel doit s'assurer que l'environnement est propice à la préservation de la confidentialité, notamment :

- l'audioprothésiste doit réaliser les rencontres par télépratique dans un milieu isolé, protégeant l'identité de la personne à qui il fournit les services ainsi que les conversations qui auront lieu ;
- l'audioprothésiste doit adapter son intervention selon la modalité employée afin de l'optimiser. Par exemple :
 - adapter le débit de parole ;
 - valider la compréhension du bénéficiaire ;
 - adopter les moyens techniques permettant une qualité sonore optimale lors des rencontres. Cela peut passer par l'utilisation d'un casque d'écoute avec microphone ;



- s'assurer d'avoir une luminosité appropriée.
- l'audioprothésiste doit confirmer que la personne se trouve dans un environnement adéquat pour la consultation, garantissant la confidentialité des échanges qui auront lieu. Il devrait encourager la réalisation du rendez-vous dans un milieu calme et silencieux permettant d'optimiser la compréhension et la concentration ;
- Dans le cas où un accompagnateur est présent, le professionnel devra obtenir le consentement du patient pour la présence de cette personne.

5.1.3 Supprimer les données et les renseignements relatifs aux patients de façon sécuritaire

Les audioprothésistes offrant des services par télépratique doivent prendre des mesures raisonnables pour supprimer de manière sécuritaire les données et les renseignements relatifs à leurs patients (Ordre des psychologues du Québec, 2013). Cette pratique vise à protéger ces informations contre tout accès non autorisé. Il est vivement recommandé de documenter les procédures utilisées pour la suppression des données collectées, ainsi que de les supprimer de façon sécuritaire des supports informatiques dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Par exemple, lors de l'échange de courriels ou de messages textes liés aux dossiers des patients avec ces derniers, leurs proches ou d'autres professionnels, il est conseillé de supprimer de manière sécurisée les courriels de la boîte de réception une fois qu'une copie a été archivée dans le dossier du patient, tel que décrit dans les lignes directrices sur la tenue des dossiers numériques.

5.2 Enjeux uniques de l'utilisation à distance des instruments pour la réalisation des services, notamment pour l'ajustement des prothèses auditives

Lorsque l'audioprothésiste envisage de rendre des services, il doit évaluer attentivement les avantages, les inconvénients et les limitations de ces services, ainsi que les méthodes qu'il utilisera pour les dispenser. En particulier, il devra :

- s'interroger sur les avantages et inconvénients des modalités envisagées :
 - Ex. : comparer les bénéfices et les limites d'une consultation en présentiel par rapport à une consultation par télépratique dans cette situation spécifique ;
- s'interroger sur les avantages, bénéfices et limites de la télépratique ;
- s'interroger sur ses connaissances et compétences à rendre les services considérés.

Il est essentiel que l'audioprothésiste soit capable d'expliquer clairement les bénéfices, les risques et les limitations aux patients. L'audioprothésiste ne doit pas rendre des services pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé et il doit avoir les compétences nécessaires pour utiliser l'équipement qu'il emploiera pour fournir ces services.

Relativement à l'ajustement des prothèses auditives, rappelons les normes 9.4, 9.5 et 9.6 des Normes de pratique de l'audioprothèse au Québec :



Norme 9.4 – L’audioprothésiste doit adapter l’amplification en se basant sur la formule prescriptive sélectionnée et en effectuant des mesures in vivo à l’aide d’un signal de parole calibré. Il doit également mesurer le niveau de saturation in vivo (RESR) à l’aide d’un signal de balayage de fréquence. Ces mesures doivent être effectuées dès la remise des appareils au patient.

Norme 9.5 – L’audioprothésiste doit appliquer un protocole de mesure au coupleur avec RECD mesuré advenant une situation non propice à la prise de mesure in vivo. Le report des mesures RECD à l’oreille opposée est permis seulement si les paramètres sont semblables. La raison de l’utilisation d’un tel protocole doit être notée au dossier.

Norme 9.6 – L’audioprothésiste doit effectuer de nouvelles mesures in vivo lorsqu’une modification est apportée à l’appareillage sur le plan des paramètres acoustiques ou de la programmation, occasionnant des changements significatifs de la réponse en fréquences. La modification peut être de nature unique ou cumulative.

Par conséquent, les ajustements effectués à distance, sans mesure in vivo ou au coupleur, doivent se limiter à des modifications mineures n’occasionnant pas de changements significatifs de la réponse en fréquence. Les modifications peuvent être de nature unique ou cumulative.

5.3 Connaissance des lois et règlements pertinents pour les services de télépratique offerts à des clients demeurant dans une autre juridiction ou à l’étranger

Les nouvelles technologies permettent désormais de fournir des services à distance, y compris dans d’autres juridictions et à l’étranger. L’audioprothésiste doit comprendre les implications de ces situations. Lorsqu’il offre des soins à l’extérieur du Québec, il doit connaître et respecter les lois et règlements du territoire concerné. Il est essentiel qu’il se renseigne sur les exigences déontologiques, les permis requis ainsi que sur les lois et règlements applicables. Il peut y avoir des règlements et exigences spécifiques à la télépratique dans ces juridictions et l’audioprothésiste doit s’informer sur ces réglementations.

Il est également important de rappeler que même lorsque l’audioprothésiste fournit des services à un client résidant à l’étranger, il doit toujours se conformer aux lois, règlements, politiques, lignes directrices et Normes de pratique de l’Ordre des audioprothésistes du Québec.

Un professionnel étranger rendant des services à une personne demeurant au Québec devra aussi se soumettre aux lois, règlements, politiques, lignes directrices et Normes de pratique de l’Ordre des audioprothésistes du Québec.



6. CONSENTEMENT À RECEVOIR UN SOIN EN TÉLÉPRATIQUE

Le consentement est une notion fondamentale lors de la dispensation de soin, peu importe le mode de réalisation de ceux-ci. En effet, avant de fournir tout service, le professionnel doit obtenir le consentement de son patient. Pour être valide, un consentement doit être « libre et éclairé » (Educaloi, 2020a).

Le consentement libre

Selon Educaloi (2020a) : « Un consentement est « libre » lorsqu'il est donné de plein gré, c'est-à-dire sans y être forcé. Le consentement n'est donc pas libre si le patient se sent obligé de consentir parce que ses proches ou son médecin exercent de la pression sur lui. »

Le consentement éclairé

Selon Educaloi (2020a) : « Le consentement est « éclairé » lorsqu'il est donné en pleine connaissance de cause. En effet, le patient doit avoir les informations médicales nécessaires pour que sa décision soit éclairée. »

Il est du devoir de l'audioprothésiste d'honorer la confiance que lui accordent ses patients en recueillant les renseignements nécessaires pour expliquer de manière complète et objective la nature et les conséquences du problème présenté, et ce, conformément à l'article 3.02.03 du [Code de déontologie des audioprothésistes](#) :

3.02.03. L'audioprothésiste doit exposer à son patient d'une façon complète et objective la nature et les conséquences du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance. R.R.Q., 1981, c. A-33, r. 2, a. 3.02.03.

Ces notions s'appliquent quel que soit le mode de prestation des services. Le consentement devra être obtenu avant que ceux-ci soient fournis. Le professionnel doit s'assurer que le patient, ou son représentant légal, comprend les bénéfices, les risques et les limites associés tant aux services proposés qu'à la modalité de prestation choisie, ainsi que les conséquences possibles d'un refus de traitement. Les alternatives possibles devront également être discutées.

Pour ce faire, l'audioprothésiste doit d'abord comprendre les bénéfices et les risques liés à la télépratique, afin de pouvoir en informer le patient de manière claire et appropriée. Lorsqu'il propose des services par télépratique, l'audioprothésiste devra notamment informer son patient à propos de :

- la confidentialité des échanges lors de services à distance ;
 - l'audioprothésiste gère l'environnement de soins pour assurer la confidentialité des échanges. En télépratique, il ne peut contrôler l'environnement du patient, qui doit donc être conscient des risques accrus pour la confidentialité et la sécurité des renseignements. Le patient doit comprendre son rôle dans le maintien de la confidentialité des services à distance.
- les risques de brèches de confidentialité liés à l'utilisation des technologies ;
 - malgré les efforts pris pour protéger les informations, il est impossible de les sécuriser totalement.
- les possibilités d'incidents techniques durant les communications ;
 - éventualité de difficultés avec l'image et le son, interruptions de la transmission.



- les connaissances requises pour l'emploi des technologies informatiques afin d'assurer un service optimal ;
- les bénéfices et limites des soins par télépratique, comparativement aux services en présentiel ;
- la possibilité d'être accompagné ;
- les autres solutions possibles ;
- etc.

Ajoutons que la personne qui consent aux soins doit être apte à consentir. Dans certains cas particuliers, le consentement pourra être donné par un tiers, notamment :

- Mineur de moins de 14 ans. Le consentement sera alors donné par le titulaire de l'autorité parentale ou un tuteur (Educaloi, 2020b).
- Majeur inapte. Le consentement pourra être fourni par un représentant légal (Educaloi, 2022).

Le consentement peut être verbal ou écrit, et donné par le bénéficiaire ou son représentant légal. Il devra être documenté au dossier.

Ces informations ne sont pas exhaustives.

7.CONCLUSION

Les progrès technologiques ont ouvert de nouvelles perspectives, mais ont également créé des défis inédits. L'audioprothésiste, exerçant dans un domaine de haute technologie, doit donc considérer les possibilités avec les bénéfices, risques et limites qu'elles présentent pour chaque patient. La télépratique offre des options jusqu'alors inaccessibles. Toutefois, lorsqu'il envisage cette modalité, le professionnel doit s'assurer d'avoir les connaissances et les compétences nécessaires pour fournir ce type de service et expliquer les bénéfices, les risques et les limites à ses patients. De cette manière, il peut obtenir un consentement éclairé quant aux soins et modalités proposés.

Ces considérations ne sont pas exhaustives. Il est important de retenir que les audioprothésistes doivent maintenir le même niveau de rigueur professionnelle, que ce soit pour les services en télépratique ou en présentiel. La réglementation s'applique dans tous les cas de pratique de l'audioprothèse.



AIDE-MÉMOIRE

- ✓ Les rendez-vous en présentiel devraient toujours être privilégiés. Cependant, pour éviter les interruptions de service, notamment pour les régions éloignées, la télépratique peut être envisagée.
- ✓ Les services rendus par télépratique répondent aux mêmes lois, règlements que ceux rendus en présentiel.
- ✓ Les audioprothésistes qui rendent des services par télépratique se doivent d'avoir les connaissances et compétences nécessaires afin d'évaluer les bénéfices, les risques et les limites de ces services.
- ✓ Pour qu'un rendez-vous par télépratique puisse être envisagé, les informations dont dispose l'audioprothésiste sur la situation du patient doivent être récentes et lui permettre de formuler des recommandations appropriées.
- ✓ Les audioprothésistes doivent exposer à leur patient les bénéfices, les risques et les limites quant aux services offerts par télépratique. Ils doivent obtenir leur consentement libre et éclairé avant de prodiguer les soins. Ajoutons que la personne qui consent aux soins doit être apte à consentir. Dans certains cas particuliers, le consentement sera donné par un tiers.
- ✓ Les audioprothésistes doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer la confidentialité des données, de l'information et des rencontres.
- ✓ L'audioprothésiste doit connaître les lois et règlements pertinents lorsqu'il offre des services de télépratique à des personnes demeurant dans une autre juridiction ou à l'étranger. Un audioprothésiste rendant des services à une personne demeurant à l'étranger se doit toujours de respecter les lois, règlements, politiques, lignes directrices et Normes de pratique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

BIBLIOGRAPHIE

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du Québec (2020)

Aide-mémoire Balises cliniques en matière de télépratique en contexte d'urgence sociosanitaire (COVID-19) Pour les professionnels et techniciens du CIUSSS MCQ membres du Conseil multidisciplinaire.

College of Audiologists and Speech-Language Pathologist of Ontario (2020)

Standards for virtual care in ontario by caslpo audiologists and speech-language pathologists.
https://caslpo.com/sites/default/uploads/files/PS_EN_Standards_Virtual_Care.pdf

Conseil interprofessionnel du Québec (2016)

Outil d'aide à la décision Télépratique et gestion du dossier numérique en santé et en relations humaines
Document produit par le Groupe de travail sur la télépratique du CIQ. <https://www.professions-quebec.org/fr/principaux-dossiers-encadrement/outil-d-aide-a-la-decision-telepratique-et-gestion-du-dossier-numerique-en-sante-et-en-relations-humaines>

Educaloi (2020a)

Consentir à des soins de santé ou les refuser | Éducaloi. <https://educaloi.qc.ca/capsules/consentir-a-des-soins-de-sante-ou-les-refuser/>

Educaloi (2020b)

Le consentement aux soins d'un enfant de moins de 14 ans | Éducaloi.
<https://educaloi.qc.ca/capsules/le-consentement-aux-soins-dun-enfant-de-moins-de-14-ans/>

Educaloi (2022)

Le consentement aux soins d'un adulte qui ne peut pas consentir seul | Éducaloi.
<https://educaloi.qc.ca/capsules/consentement-aux-soins-adulte-qui-ne-peut-pas-consentir-seul/>

Haute Autorité de Santé (2021a)

RAPPORT D'ÉLABORATION : Qualité et sécurité du télésoin. Bonnes pratiques pour la mise en œuvre.
Les Cahiers de l'Audition, 34(2), 12-25

Haute Autorité de Santé (2021b)

FICHE : Qualité et sécurité du télésoin. Bonnes pratiques pour la mise en œuvre. Les Cahiers de l'Audition, 34(2), 8-11

Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (n.d.)

La télépratique et la rédaction de document à domicile. OOAQ.
<https://www.ooaq.qc.ca/media/uecdspdv/telepratique.pdf>

Ordre des psychologues du Québec (2013)

Guide de pratique concernant l'exercice de la télépsychologie.
<https://www.ordrepsy.qc.ca/documents/26707/63191/Guide+de+pratique+concernant+l%E2%80%99exercice+de+la+t%C3%A9l%C3%A9psychologie/5175fd35-d45b-4cbe-99e3-e46ff5079552>

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (2017)



Normes de télépratique pour les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux.

[https://www.otstcfq.org/wp-](https://www.otstcfq.org/wp-content/uploads/2017/06/normes_de_telepratique_pour_les_travailleurs_sociaux_et_les_therapeutes_conjugaux_et_familiaux.pdf)

[content/uploads/2017/06/normes de telepratique pour les travailleurs sociaux et les therapeut
es conjugaux et familiaux.pdf](https://www.otstcfq.org/wp-content/uploads/2017/06/normes_de_telepratique_pour_les_travailleurs_sociaux_et_les_therapeutes_conjugaux_et_familiaux.pdf)